Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
En séance le 14 juin 2022 à 18 heures 30'
Trans&Wall sc sise rue Malevé, 5 à 5300 Andenne

Sont présents physiquement :

Ville/ Commune – Nom

ANDENNE : Monsieur Guy HAVELANGE, Monsieur Philippe RASQUIN

NAMUR : Monsieur Baudouin SOHIER, Monsieur Philippe NOEL

OHEY : Monsieur Nicolas TRIOLET

VIROINVAL : /

RUMES : Monsieur Michel CASTERMAN

GESVES : Madame Cécile BARBEAUX

ANHEE : Madame Anne FAELES-VAN ROMPU

ROCHEFORT : Monsieur Jean-Pol LEJEUNE

SAMBREVILLE : Monsieur Olivier BORDON

WALCOURT : /

WANZE : Monsieur Christophe LACROIX, Monsieur Eric NOLEVEAUX, Madame Charlotte ROUXHET

Sont également présent(s) :
Monsieur Pierre SOHET, Réviseur d'entreprises SRL DGST & Partners

Sont représentés par **la réception de l'extrait conforme de la délibération du Conseil Communal** relative à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale : Andenne, Namur, Ohey, Rumes, Viroinval, Gesves, Anhée, Rochefort, Sambreville, Walcourt, Wanze.

Monsieur Claude EERDEKENS, Président du Conseil d'Administration, ouvre la séance à 18 heures 30' et souhaite la bienvenue à Mesdames et Messieurs les Administratrices, Administrateurs et aux représentants des Communes associées.

Le Président constate que 9 Villes/Communes sur 11 sont représentées par leurs délégués respectifs.

A la suite de la publication de l'Arrêté ministériel du 10 mars 2022, la présence d'un des 5 délégués des communes est obligatoire afin de rapporter la décision du Conseil communal.

Sur un total de 1.482.496 parts du capital social, il résulte de la liste des présences que 1.241.057 sont représentées valablement soit 83,71 %, lesquelles comptent donc la moitié au moins de l'ensemble des parts du capital social,

conformément à l'article 21 des statuts, de sorte que l'Assemblée peut délibérer valablement sur les points mis à l'ordre du jour.

Le Président rappelle que :

- les convocations à la présente Assemblée, contenant l'Ordre du Jour, ont été envoyées aux communes associés, par lettres recommandées, déposées à la poste le 05 mai 2022 sous la référence KP/FR/2022-21 ;
- la documentation a été envoyée aux Directeurs généraux, par mail, le 04 mai 2022 ;
- les convocations aux délégués ont été envoyées le 07 juin 2022 sous la référence KP/FR/2022-26 ;

Le Président déclare en conséquence qu'en vertu des Articles 27 et 28 des statuts, l'Assemblée siège valablement.

Monsieur Claude EERDEKENS, fait partie du Bureau en tant que Président tandis que Monsieur Nicolas TRIOLET remplit la mission de Secrétaire, Monsieur Jean-Pol LEJEUNE et Monsieur Philippe RASQUIN sont désignés scrutateurs.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve ces dispositions.

Ordre du jour

1. Approbation du Rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
2. Approbation du Rapport de Rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur ;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Points n° 1 et n° 2 – Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration et du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523 -16 et L 6421-1 ;

Vu le Code des sociétés ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, ses articles 1er, et 31 ;

Considérant qu'en application de l'article L 1523-16 alinéa 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« les Administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion » ;

Considérant que ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société ;

Que le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Considérant que ce rapport reflète fidèlement les informations devant y figurer ;

Considérant que le rapport de rémunération établi par le CA conformément à l'article L 6421-1 du CDLD est annexé au rapport annuel de gestion établi par les Administrateurs ;

Que ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération ;

Qu'à défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir

Vu les rapports établis conformément au modèle fixé par le Gouvernement en ce qui concerne le rapport sur les rémunérations ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er :
D'approuver le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ainsi que son annexe étant le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration.
Une copie de ces rapports est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :
De transmettre à l'autorité de Tutelle les dits rapports et simultanément, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la Cour des comptes dans les trente jours après leur approbation par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Point n° 3 – Approbation du rapport du Commissaire concernant l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523-13, § 3, L 1523-14, L 1523-24 et 3131-1, §3, 2° CDLD ; ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 141 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que les pièces comptables ont été mises à disposition du Réviseur endéans les délais légaux ;

Vu le rapport du Réviseur sur les comptes annuels au 31/12/2021 ;

Considérant que ce rapport atteste de la régularité, au regard des dispositions susvisées, des opérations à constater dans les comptes et de la situation financière de l'Intercommunale ;

Que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société ;

Que ce rapport conclût comme suit :

« La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires ; Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés » ;

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er :
D'approuver le rapport du Réviseur relatif à l'exercice 2021 ; un exemplaire du rapport approuvé sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :
De transmettre à la Cour des comptes dans les 30 jours le rapport approuvé, étant rappelé que la Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération et son annexe à la Tutelle en exécution de l'article L 3131-1, §3, 2° CDLD.

Article 4 :
De joindre ledit rapport en annexe des comptes annuels qui seront déposés à la Banque nationale de Belgique.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Point n° 4 – Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523 -13 ;

« il doit être tenu chaque année au moins deux assemblées générales. La première qui se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé ».

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, son article 30 ;

« Chaque année dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activités et des comptes annuels consolidés ».

Considérant que Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Vu que l'Assemblée Générale est seule compétente pour l'approbation des comptes ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, son article 22 ;

« Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le Directeur général et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions ».

Oui le Directeur général et le Réviseur en leurs explications ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er :
D'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2021.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle dans les quinze jours de son adoption ainsi qu'à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 3 :
De publier les comptes sous format BNB aux annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Point n° 5 – décharge à donner aux Administrateurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523 -14 ;

Vu que l'Assemblée Générale est seule compétente pour donner décharge aux Administrateurs ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 clôturé ;

Vu le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration conformément à l'article L 1523-16, alinéa 4 du CDLD dans lequel les Administrateurs rendent compte de leur gestion ;

Vu le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article L6421–1 §2 et qui fait partie intégrante du rapport de gestion ;

Vu que les comptes clôturés reflètent une image fidèle de la situation financière de la société ;

Considérant que le rapport de gestion atteste que les Administrateurs ont correctement exercé leur mandat ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er :
De donner décharge aux Administrateurs.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Point n° 6 – décharge à donner au Commissaire Réviseur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523-13, § 3, L 1523-14, L 1523-24 et 3131-1, §3, 2° CDLD ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 141 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que les pièces comptables ont été mises à disposition du Réviseur endéans les délais légaux ;

Vu le rapport du Réviseur sur les comptes annuels au 31/12/2021 ;

Considérant que le rapport atteste de la régularité, au regard des dispositions susvisées, des opérations à constater dans les comptes et de la situation financière de l'Intercommunale ;

Que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société ;

Considérant que le rapport ne révèle aucune anomalie, que le Réviseur s'est complément acquitté de ses obligations et qu'il peut par conséquent être accordé au Réviseur décharge de sa mission ;

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er :
D'accorder décharge au Réviseur pour l'exercice 2021.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 30', après lecture et approbation du présent Procès-Verbal.

Fait à Andenne, le 14 juin 2022

Le Secrétaire

N. TRIOLET

Le Président

C. EERDEKENS

Les Scrutateurs

J-P LEJEUNE

P. RASQUIN